

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-03-13d-00342 Référence de la demande : n° 2024-00342-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque Vivès

Lieu des opérations : - Département : Pyrénées-Orientales - Commune : 66490 Vivès

Bénéficiaire : SAS Soleil Eléments 15

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet qui vise à la création d'un nouveau « parc solaire » : une centrale photovoltaïque au sol (CPV), localisée sur la commune de VIVÈS dans le département des Pyrénées-Orientales (66) à environ 27 km de la ville d'Argelès-sur-Mer, précisément au lieu-dit « *Còrrec del Camp de l'Aiga* ». Le projet, d'une puissance totale d'environ 3,15 Mwc sera composé de 6912 modules photovoltaïques (panneaux). Il comprend 1 poste de transformation, 1 poste de livraison, 2 010 m² de piste interne, 5640 m² de piste externe sur une surface globale clôturée de 39,78.

De façon globale, le site concerné par le projet est localisé en zone naturelle (selon la carte communale) à proximité et en continuité immédiate du Massif des Aspres, de la Vallée du Tech, du Massif des Albères et du Vallespir : quatre entités biogéographiques identifiées comme des réservoirs biologiques « fonctionnels » du point de vue des enjeux de préservation de populations d'espèces et d'habitats actuellement évalués comme menacés.

De façon plus précise, le site projet de CPV au sol est concerné par le périmètre du PNA Lézard ocellé en recoupage direct. L'aire d'étude est concernée par les zonages suivants : périmètres du PNA Vautour percnoptère, de l'Aigle royal (domaine vital), de l'Émyde lépreuse, de la Loutre d'Europe, du Desman des Pyrénées et du Gypaète barbu... L'aire d'étude est également concernée par la proximité des zonages suivants : PNA Odonates à 3,9 km du site d'étude, Outarde canepetière (domaine vital) à 4,9 km du site d'étude, Pie-grièche à tête rousse à 3,6 km du site d'étude, Vautour percnoptère à 3,2 km du site d'étude, Aigle de Bonelli (domaine vital) à 3,2 km du site d'étude. Elle est également située à proximité d'une ZNIEFF de type I à 2, 5 km et de quatre ZNIEFF de type II dans un rayon de 750 m à 4,8 km, d'une ZSC à 2,5 km et à proximité immédiate deux zones humides (cf. inventaire départemental).

La demande de dérogation concerne 49 espèces protégées : 21 oiseaux, 13 chiroptères, 6 reptiles, 6 amphibiens, 2 mammifères et 1 espèce de la flore (aucun insecte).

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont le Grand capricorne et le Minioptère de Schreibers.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le CNPN reconnaît les RIIPM justifiant la mise en place d'un mix énergétique décarboné. A noter toutefois que les projets d'énergies renouvelables peuvent concerner, au cas par cas, des milieux naturels ou espèces aux enjeux de conservation tels que les RIIPM associées pourraient s'avérer insuffisantes pour justifier leur destruction. C'est l'esprit du code de l'environnement qui évoque les EnR comme « réputées répondre » à une RIIPM (article R. 411-6-1 du code de l'env.), caractérisant ainsi une « présomption » et non une caractéristique applicable en toute circonstance, qui pourrait le cas

échéant céder en cas de présence d'un enjeu écologique nettement supérieur au regard de la faible valeur ajoutée que constituerait cette petite structure CPV.

Ceci suppose donc de veiller à comparer la RIIPM justifiant ce projet d'une part, aux enjeux de conservation des espèces protégées concernés par le projet d'autre part (49 espèces protégées concernées). À ce titre, le CNPN souhaite réaffirmer que l'artificialisation des sols, la destruction d'individus d'espèces protégées menacées d'extinction et de leurs habitats, contribuant à la dégradation de l'état de conservation globale des derniers noyaux de populations en place, n'appartiennent ni à une logique de « développement durable » ni de « transition écologique ». Il souligne également qu'en conformité avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES, l'atténuation du changement climatique ne saurait se justifier au détriment de la préservation de la biodiversité, elle-même régulatrice du climat, notamment lorsque les impacts du projet apparaissent *in fine* comme nettement sous-évalués.

Aussi, la démonstration selon laquelle ce projet répondrait à des RIIPM (et serait *de facto* justifié en tant que tel) paraît ici insuffisante, les raisons évoquées tenant insuffisamment compte des enjeux de conservation des espèces présentes, qui plus est dans un contexte de déclin généralisé de la biodiversité.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche de solutions alternatives est décrite aux pages 82 à 98 du dossier. L'argumentaire relatif à cette condition fait l'objet d'une méthodologie basée sur une approche cartographique (croisement de couches génériques) à l'échelle de la Communauté de communes du Vallespir. L'analyse SIG du territoire a établi que 90% du territoire de la Communauté de communes n'est pas propice à l'accueil d'un projet photovoltaïque. 9 sites ont été sélectionnés :

- 6 sites sur la commune de Vivès ;
- 2 sites sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- 1 site sur la commune du Boulou.

Au final, le choix du site retenu pour l'installation de la CPV n'est justifié pour le maître d'ouvrage que par les arguments suivants :

- un contact positif avec le propriétaire,
- un soutien politique de la part de la commune pour ce projet,
- un site identifié dans le SCoT comme « autre espace délaissé »,
- l'absence de valorisation agricole.

L'ancien terrain de motocross de Vivès a été retenu. Ces seuls arguments ne sauraient être convaincants :

1. l'aspect dégradé du site considéré n'étant que temporaire et pouvant être rapidement levé ;
2. le caractère naturel du site étant minimisé voire ignoré, avec pour conséquence une nette sous-estimation de sa sensibilité environnementale ;

et,

3. les alternatives possibles, consistant en l'implantation de panneaux solaires sur des zones anthropisées (telles que les parkings, le bâti, des friches commerciales ou industriels), ou des espaces agricoles, n'ayant pas été approfondies. Page 96 les sites 4, 5 et 6 devraient faire l'objet d'une étude comparative (forces et faiblesses des enjeux) beaucoup plus approfondie.

In fine, il semblerait que c'est la proximité du site avec le raccordement au point source RTE combinée à l'absence de vocation agricole qui justifient réellement ce choix de parcelle.

En conséquence, l'absence de solutions alternatives plus satisfaisantes reste à démontrer notamment concernant les sites n°4 et n°6. Il manque une étude objectivant le moindre impact global et environnemental de la solution choisie.

Évaluation des enjeux écologiques

Le CNPN relève un état initial incomplet et trop faiblement cohérent avec les connaissances locales et les enjeux écologiques du territoire. Certes, la méthodologie d'évaluation tient compte du statut

de conservation local des espèces présentes mais elle ne replace pas correctement les espèces protégées dans leurs écosystèmes et ne tient que partiellement compte des continuités et fonctionnalités écologiques touchées par le projet.

Pour leur grande majorité les relevés d'inventaires datent de 2017-2018 (12/19) avec en fonction des groupes une à deux visites complémentaires en 2023. De fait, toutes les potentialités du site n'ont pas été prospectées : il manque clairement des sessions d'inventaires en fin d'été (août-septembre) et ceci notamment pour les compartiments nocturnes de l'entomofaune et des mammifères (chiroptères).

Compte tenu de la surface du projet et de l'implantation proposée, l'aire d'étude immédiate apparaît beaucoup trop restreinte pour révéler les véritables enjeux du site. La zone tampon de 50m autour du périmètre clôturé est tout à fait arbitraire et ne recouvre aucune cohérence avec la réalité de la fonctionnalité écologique en maquis et forêts méditerranéennes.

Au final, le CNPN relève que l'état initial apparaît nettement clairsemé et parsemé. Il ne permet pas une vision nette des enjeux. Il ne reflète pas les potentialités pourtant connues et répertoriées sur le secteur.

Deux habitats d'intérêts communautaires remarquables ont été identifiés sur le site : « *mares temporaires méditerranéennes 3170-1* » et « *forêts de Chênes lièges (suberaies) 9330-4* ». Ces deux habitats figurent parmi les plus riches en biodiversité de France notamment lorsqu'ils sont structurés en contexte de mosaïque avec de la chênaie sempervirente et du maquis à Cistes de Montpellier.

Le CNPN relève que ce dossier ne présente pas de liste globale d'insectes observés sur le secteur. Le dossier ne différencie pas les listes d'espèces observées par dates de passage, ce qui permettrait d'évaluer factuellement la pertinence, la complémentarité et la complétude des relevés d'inventaires.

Enfin, au regard des enjeux spécifiques qui ressortent de ce dossier, le CNPN déplore que l'évaluation des enjeux écologiques ne fasse pas référence aux actions et bonnes pratiques promues dans le cadre du PNA papillons de jour menacés, du PNA Pollinisateurs, du PNA Chiroptères et du PNA Pies-grièches.

Estimation des impacts

Après analyse, le CNPN relève que l'évaluation des impacts n'est pas correctement menée. Elle ne prend en compte que les espèces inventoriées et touchées par la destruction directe des individus sur la surface des implantations. Le dossier ne traite pas véritablement de la destruction ni de l'altération des habitats naturels, et ce notamment, dans ce contexte de réseau écologique fonctionnel à la naturalité encore relativement préservée. Or, pour les chiroptères et l'entomofaune, on sait désormais que ceux-ci évitent très nettement les sites équipés (activité de vol dix fois moindre que sur les sites témoins alentours) et tendent à se réfugier sur les écosystèmes boisés ou arbustifs aux alentours. Les compilations d'études scientifiques menées notamment par la LPO (Marx et al. 2022) rappellent pourtant de nombreux résultats connus : pour les oiseaux, les scientifiques notent une diminution de la fréquentation des sites équipés par une CPV ; pour les insectes et la flore, des effets induits par l'ombrage des panneaux conjugués à la perte de surface due à l'artificialisation sont délétères notamment pour les espèces pollinisatrices, mais restent à évaluer plus précisément en fonction des contextes... Il y a donc une perte nette d'habitats pour laquelle nous ne connaissons pas à ce stade de mesures de réduction (MR) assez efficaces pour en annuler les effets.

Cette perte d'habitats doit donc être compensée, à la hauteur de l'ampleur de l'incidence et des besoins et enjeux associés à chaque espèce concernée. De plus, le défrichement et les mesures de protection (OLD) contre les incendies entraîneront la destruction d'habitats forestiers et de maquis

fonctionnels pour la reproduction, le repos, la chasse et le transit de nombre d'espèces patrimoniales dont les invertébrés, les chiroptères et l'avifaune.

Le CNPN relève que ce projet est présenté comme tout à fait anodin et acceptable. Cependant, le CNPN réfute cet argumentaire proposé sur la base de résultats d'inventaires lacunaires et d'appréciations sous-évaluées, ce qui minimise l'intérêt écologique du site retenu et l'impact écologique du projet. Le Lézard ocellé, le Grand capricorne et le Minoptères de Schreibers devraient figurer sur le formulaire Cerfa N° 13 614*01 présenté dans le dossier.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Compte-tenu que l'état initial et l'évaluation apparaissent sous dimensionnés, le CNPN estime que le travail mené sur l'évitement et la réduction est clairement insuffisant.

Les mesures d'évitement

Le CNPN relève que les mesures d'évitement prises en amont de l'implantation sont soit des mesures essentiellement motivées du point de vue technique lié à l'implantation topologique d'une CPV soit du point de vue du risque réglementaire et sont relativement minimalistes. Un effort substantiel aurait dû être fait en amont en termes de choix du site en considérant toutes les espèces protégées potentiellement présentes sur la zone élargie du projet. L'intérêt écologique du site réside principalement dans une mosaïque d'habitats ouverts et semi-ouverts jouxtant une plus large mosaïque forestière offrant les zones de repos et nourrissage, complémentaires aux fonctionnalités écologiques que recèle ce secteur. En effet, ce projet contribuera à altérer cette mosaïque (mitage) même s'il évite les quelques « arbres gîtes » et le talweg. Dès lors, l'unique mesure d'évitement ME 1 : « évitements des zones les plus sensibles » n'en est pas vraiment une.

Les mesures de réduction

Le CNPN relève que celles-ci demeurent globalement génériques et là encore de « bon sens » car obligatoires dans ce contexte et pour ce type d'infrastructure (cf. MR 1 à MR 7). La mosaïque d'habitats présente sur le site sera très largement uniformisée et fortement dégradée par l'implantation des panneaux et des infrastructures. Les propositions de mesures sont minimalistes et, pour la plupart, relèvent d'intention plus que de véritables engagements. Les mesures de réduction MR 8 : « Création de pierriers et d'hibernaculum pour les lézards et ophidiens » et MR 9 : « Création d'une mare » correspondent davantage à une démarche d'accompagnement.

Effets cumulés

Le dossier n'identifie qu'un seul projet éolien situé à 1,4 km, susceptible de présenter des effets cumulés avec le présent projet. Finalement, le dossier conclut ce chapitre sur aucun effet cumulé significatif sur la base d'arguments peu convaincants.

Ainsi, le CNPN relève que l'analyse des effets cumulés manque de développement. Le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des projets d'aménagement (DEP) qui se trouvent dans un rayon de 15km.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'analyse conclut que, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des atteintes seront « faibles » ou « négligeables » pour tous les enjeux évalués comme les plus importants. Le CNPN ne partage pas cette affirmation rapide et simplifiée, en contradiction avec le contexte et la fonctionnalité écologique du secteur.

Quid du véritable impact de l'effet cumulé de cette nouvelle CPV et de son exploitation sur l'ensemble des espèces, habitats et espaces protégés du secteur ? Quid de la dégradation et de l'altération des habitats après le travail du sol sur les habitats de pelouses, maquis et fourrés

méditerranéens et consécutivement à la mise place d'une gestion écologique approximative (cf. manque de précisions quant à la gestion écologique du site en cours d'exploitation et l'emprise exacte des OLD) ?

Le CNPN relève que les mesures proposées sont insuffisantes d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Le calcul des impacts résiduels après application de mesures E et R n'est pas suffisamment développé. Les impacts résiduels apparaissent donc sous évalués.

Les mesures de compensation

La méthode d'évaluation de la compensation est basée sur l'approche standardisée croisée avec la méthode ECOMED (p. 226), donnant un ratio de 3 ; ratio appliqué à l'ensemble de la superficie du parc (3,3 ha) soit 9,9 ha minimum. *In fine*, un ratio de 3,6 est indiqué au regard des zones de compensation sécurisées au niveau foncier (p. 227). La compensation est prévue sur deux sites bien distincts, localisé dans une relative proximité du site impacté, sans toutefois présenter des caractéristiques communes.

Compte-tenu de la description du projet, dans la mesure où il y aura des atteintes sur les populations locales de rapaces (diurnes et nocturnes), de chiroptères, de reptiles et d'insectes protégés, de la destruction d'habitats d'espèces protégées (maquis et faciès forestiers méditerranéens), il conviendrait donc de mettre en place de la compensation à hauteur des enjeux sans minimiser ceux-ci.

Pour ce dossier, le ratio de compensation devrait être à minima doublé si on considère *in fine* et à juste titre les effets cumulés et la surface totales des défrichement linéaires induits (OLD).

Le CNPN relève que les mesures de compensation reposent sur la mise en place d'une gestion conservatoire qui consiste à gérer l'ouverture des maquis et des accrues forestières sans véritable plus-value fonctionnelle pour le milieu naturel qui actuellement semble en assez bon état compte tenu des inventaires liminaires des parcelles compensatoires. Le CNPN formule donc des doutes quant à la possibilité de réaliser un potentiel gain écologique.

Quelle sera la plus-value des mesures proposées pour la conservation de la biodiversité ? En l'état, il s'agit de propositions déclaratives sans objectifs clairs en termes de maintien de populations d'espèces patrimoniales et de fonctionnalités d'habitats. La matérialité sur le terrain de la mesure compensatoire (plusieurs secteurs) semble un frein à son suivi et son évaluation.

En outre, le CNPN relève que l'approche sécuritaire DFCI n'a pas été formellement validée par le SDIS. Le dossier fait simplement état d'un alignement sur la doctrine départementale. Au regard de la forte augmentation du risque de « mégafeu », un avis formel apparaît nécessaire.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN déplore la faiblesse des mesures d'accompagnement et de suivi qui apparaissent encore une fois trop génériques et sans application pertinente. Elles devraient clairement faire l'objet d'attentions particulières, notamment pour ce qui concerne les espèces visées par des PNA ou encore des programmes de conservation d'espèces emblématiques de la zone méditerranéenne et des habitats de maquis méditerranéen (le Lézard ocellé, les papillons de jour, les pollinisateurs sauvages, les rapaces, les pies-grièches et les Chiroptères par exemple...).

Elles devraient en outre faire référence à des protocoles nationaux reconnus à même de fournir des données robustes permettant une analyse diachronique et des comparaisons entre différents sites projets (contribution à l'évaluation des effets cumulés). La durée de suivi doit s'étendre à la durée d'exploitation du site (50 ans).

Conclusion

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres de connaissance (ZNIEFF) et de conservation puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (cf. nombreux PNA) ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas clairement démontrée ;
- le pétitionnaire ne démontre pas sincèrement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité et ne valide donc pas cette deuxième condition d'octroi ;
- le CNPN relève que le défaut de réalisation de l'état initial ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC ;
- la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuses espèces dites « parapluies » et à enjeux réglementaires) ;
- les propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont incomplètes, parfois inappropriées et *in fine* pour certaines hors de propos ;
- les mesures de compensation n'offrent aucune garantie d'effectivité et d'efficacité du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité ;
- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement et n'offrent par conséquent aucune démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas remplies. **Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Le CNPN recommande à la société Soleil Éléments 15 de poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur des sites réellement dégradés ou artificialisés permettant, comme le recommande la doctrine nationale, de ne pas impacter des milieux abritant une biodiversité élevée comme le site concerné par ce projet.

Ainsi, en cohérence avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES qui affirment que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA